



Territoire de Belfort
Conseil général

I.S.S.N. - 0764 -5295

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

**Septembre 2009
N° 115**

**Date de publication :
10 novembre 2009**



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT

DU TERRITOIRE DE BELFORT

N° 115

TABLE DES MATIERES

ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

DELEGATION DE SIGNATURE

- Arrêté n° 2009-1759 du 24 septembre 2009
délégation de signature au chargé d'études documentaires faisant fonction
de directeur adjoint du service départemental d'archives du Territoire de
Belfort, monsieur Jean-Claude Tamborini page 3

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE –DEVELOPPEMENT SOCIAL, EDUCATIF ET
CULTUREL**

- Arrêté n° 2009-1581 du 10 septembre 2009
fixant les tarifs applicables au CEP Mixte de l'ADIJ
à compter du 1^{er} juillet 2009 page 7
- Arrêté n° 2009-1741 du 9 septembre 2009
modifiant les tarifs dépendance ainsi que la dotation globale APA
applicable à l'EHPAD Marcel Braun à Bavilliers page 10
- Arrêté n° 2009-1744 du 14 septembre 2009
modifiant le nombre de places temporaires de la Maison d'Accueil
Rural pour personnes Agées à Grandvillars page 12
- Arrêté n° 2009-1745 du 15 septembre 2009
fixant la dotation de fonctionnement pour la création d'un Foyer d'Accueil
Médicalisé et d'un foyer de vie à l'Etablissement « Les Eparses à Chaux » page 14
- Arrêté n° 2009-1746 du 15 septembre 2009
prix de journée 2009 à l'établissement EPONA page 16

Arrêté n° 2009 - 1759

Délégation de signature au chargé d'études documentaires faisant fonction de directeur adjoint du service départemental d'archives du Territoire de Belfort,

Monsieur Jean-Christophe Tamborini

Le Président du Conseil général du Territoire de Belfort

VU l'article L 212-6 du code du patrimoine disposant que les collectivités territoriales assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur de leurs archives

VU l'article L 212-8 du code du patrimoine disposant que les services départementaux d'archives sont financés par le département

VU l'article L 212-9 du code du patrimoine disposant que des personnels scientifiques et de documentation de l'Etat peuvent être mis à disposition du Département pour exercer leurs fonctions dans les services départementaux d'archives

VU l'article L 212-10 du code du patrimoine disposant que la conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux collectivités territoriales, ainsi que celles gérées par les services départementaux d'archives en application des articles L. 212-6 et L. 212-8, sont assurées conformément à la législation applicable en la matière sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat

VU l'article L. 3141-1 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales disposant que le Président du Conseil général peut déléguer sa signature aux chefs des services déconcentrés de l'Etat

VU le code des marchés publics et ses textes d'application

VU l'arrêté n°2009-1205 du 25 juin 2009 relatif aux délégations de signature dans le cadre des marchés publics

VU la décision n°0402841 du Ministère de la culture et de la communication du 24 mars 2004 portant affectation de Monsieur Jean-Christophe Tamborini, chargé d'études documentaires, auprès de la Direction des archives de France et le sous-affectant au service départemental d'archives du Territoire de Belfort

VU la délibération n° 2 DG-CG 08.2 du Conseil général du Territoire de Belfort du 20 mars 2008 portant élection du Président du Conseil général

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Jean-Christophe Tamborini au poste de chargé d'études documentaires au sein du service départemental d'archives du Territoire de Belfort le 1^{er} août 2004

VU l'arrêté n° 2005-17 du Président du Conseil général du Territoire de Belfort du 27 juin 2005 fixant les modalités de certification du service fait

VU l'organigramme des services du Département, rattachant le service départemental d'archives du Territoire de Belfort à la Direction générale adjointe chargée du développement social, éducatif et culturel

Attendu que le poste de directeur du service départemental des archives du Territoire de Belfort sera vacant à compter du 28 septembre 2009, et dans l'attente de la nomination du nouveau responsable de ce service,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département du Territoire de Belfort,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Christophe Tamborini, chargé d'études documentaires reçoit délégation de signature dans le cadre de l'exercice des fonctions de directeur adjoint du service départemental d'archives du Territoire de Belfort.

Article 2 :

Monsieur Jean-Christophe Tamborini reçoit délégation de signature à l'exclusion des missions dévolues à l'Etat :

- pour tout document relatif à la programmation et à la mise en œuvre des politiques départementales d'animation, visant une meilleure connaissance de l'histoire et du patrimoine départemental,
- pour tout document participant à la mission générale d'organisation des fonds d'archives (tri, classement, inventaire),
- pour tout document relatif au soutien des particuliers et des administrations dans leurs recherches de documents,
- pour les inventaires,
- pour les avis techniques,
- pour les contrats de don et de dépôt de fonds d'archives privés.

Article 3 : gestion administrative du service départemental d'archives du Territoire de Belfort

Monsieur Jean-Christophe Tamborini a délégué pour signer :

- les documents relatifs à la gestion du personnel départemental placé sous son autorité,
- les correspondances administratives courantes relatives à l'activité du service départemental d'archives du Territoire de Belfort, les bordereaux d'envois, les accusés de réception.

Article 4 : gestion financière du service départemental d'archives du Territoire de Belfort

Monsieur Jean-Christophe Tamborini a délégué pour signer :

1. tout type d'actes de liquidation de dépenses dans la limite des crédits votés au budget du Département (certification du service fait...), ainsi que les pièces justificatives de recettes, pour les imputations comptables correspondant au domaine de compétences du service départemental d'archives du Territoire de Belfort,
2. s'agissant des marchés du service départemental d'archives du Territoire de Belfort, les pièces relevant de la catégorie des directeurs, telles que décrites dans l'annexe 2 de l'arrêté n°2009-1205 précité.

Article 5 : absence ou empêchement du délégataire

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Christophe Tamborini, cette délégué est exercée par Monsieur Etienne Petitmengin, Directeur général adjoint chargé du développement social, éducatif et culturel.

Article 6 : durée de la délégué

Elle prend effet à la date de son affichage à l'Hôtel du département.

Elle est accordée pour une durée déterminée, jusqu'à l'installation du directeur du service départemental d'archives du Territoire de Belfort.

Cette délégué prendra fin de plein droit si le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions.

Article 7 :

Monsieur le Directeur général des services du département du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- affiché à l'Hôtel du département,
- publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité,
- transmis à la Direction du budget et des finances et à la Direction du management et des ressources humaines,
- transmis à la Paierie départementale,
- transmis à l'intéressé.

Certifié exécutoire suite à la transmission en Préfecture.

Belfort, le 24 septembre 2009

Le Président du Conseil général,
Signé : Yves Ackermann

ARRETE N° 2009 - 1581

fixant les tarifs applicables au CEP Mixte de l'ADIJ à compter du 1^{er} juillet 2009

VU :

- le code de l'action sociale et de la famille ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- l'ordonnance du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté n° 2005-12-292166 du 29 décembre 2005 portant renouvellement de l'habilitation justice du centre éducatif et professionnel de l'ADIJ.
- l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

SUR :

- la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- la proposition de Monsieur le directeur général des services du département du Territoire de Belfort ;

ARRESENT**— ARTICLE 1er : Fixation du prix de journée**

Le prix de journée applicable à l'établissement pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, correspondant à la prise en charge des jeunes placés dans l'établissement concerné par les autorités extérieures au département du Territoire de Belfort, ainsi que des mineurs placés au titre de l'ordonnance du 02 février 1945 et des jeunes majeurs placés au titre du décret 75-96 du 18 février 1975, est fixé à :

- internat	230,52 €
- service d'accueil de jour	79,80 €
- service de suite	34,07 €

— ARTICLE 2 : Dotation de financement annuel

Les dépenses de l'établissement occasionnées par les séjours de mineurs pris en charge par le département du Territoire de Belfort sont couvertes au moyen d'une dotation de financement prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2009.

La dotation globale est mandatée au début de chaque trimestre.

Le forfait trimestriel s'élève à 460 000 €.

L'ajustement à l'activité réelle du trimestre écoulé est opéré le trimestre suivant. La dotation trimestrielle est modifiée en conséquence.

— ARTICLE 3 : Habilitation de l'établissement

La présente tarification s'inscrit dans le cadre de l'habilitation de l'établissement qui définit les prestations servies par l'association et la capacité d'accueil des services et établissement.

— ARTICLE 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine
Immeuble "Les Thiers" - Case n° 71
4, rue Piroux - 54036 NANCY Cedex

dans un délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

— **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services du département du Territoire de Belfort, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le directeur général adjoint chargé du développement social, éducatif et culturel et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Territoire de Belfort et affiché à la mairie de Bavilliers.

Certifié exécutoire suite à transmission en préfecture, le 10 septembre 2009

Belfort, le 10 septembre 2009

Pour le Président du Conseil général,
Signé : Sylvianne Fleury

Arrêté n° 2009-1741

Modifiant les tarifs dépendance ainsi que la dotation globale APA applicables à l'EHPAD Marcel Braun à Bavilliers

A compter du 1^{er} août 2009

Le Président du Conseil général du Territoire de Belfort,

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'action sociale ;

Vu la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires établies par l'établissement et le rapport établi par monsieur le directeur général adjoint chargé du développement social, éducatif et culturel ;

Sur la proposition de monsieur le directeur général des services départementaux du Territoire de Belfort,

Arrête

— Article 1er :

Les tarifs dépendance sont modifiés à compter du 1^{er} août 2009 :

- GIR 1 et 2 :	18,39 €
- GIR 3 et 4 :	11,26 €
- GIR 5 et 6 :	4,70 €

— Article 2 :

Le montant de la dotation globale APA versé à compter du 1^{er} août par le département du Territoire de Belfort pour ses ressortissants s'élève à 102 318,05 €.

— Article 3 :

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

**Secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine
Immeuble "Les Thiers"
Case n° 71
4 rue Piroux
54 036 Nancy Cedex**

dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

— Article 4 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux du Territoire de Belfort, monsieur le directeur général adjoint chargé du développement social, éducatif et culturel et monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Belfort, le 9 septembre 2009

**Le Conseiller général chargé des personnes âgées
Signé : Daniel LANQUETIN**

Arrêté n° 2009-1744
Modifiant le nombre de places temporaires de la Maison
d'Accueil Rural pour Personnes Agées à Grandvillars

Le Président du Conseil général du Territoire de Belfort,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable du CROSMS en date du 27 septembre 2005,

Vu l'arrêté n°113 du 30 janvier 2006 portant autorisation d'une Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées à Grandvillars,

Sur la proposition de monsieur le directeur général des services départementaux du Territoire de Belfort,

Arrête

— Article 1er :

L'Association « Les Rives de l'Allaine », Mairie, 9 rue Kléber 90600 GRANDVILLARS est autorisée à créer une Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées de 24 places dont cinq d'hébergement temporaire.

— Article 2 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Belfort, le 14 septembre 2009

Le conseiller général chargé des personnes âgées
Signé : Daniel Lanquetin

Arrêté n° 2009-1745

Fixant la dotation de fonctionnement pour la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé et d'un foyer de vie à l'Établissement « Les Eparses » à Chaux.

Le Président du Conseil général du Territoire de Belfort,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté n°981 du 26 octobre 1993 autorisant la création d'un foyer d'hébergement à Chaux ;

Vu l'arrêté n°149 du 24 février 1995 autorisant la création d'un service d'accueil et d'activité de jour ;

Vu l'arrêté n° 94 du 3 juillet 2003 autorisant la création d'un service de suite ;

Vu la demande déposée par Mr le directeur du Foyer d'Hébergement « Les Eparses » concernant la création d'un Foyer d'Accueil médicalisé de 14 places et d'un foyer de vie de 30 places ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et médico-sociale le 7 octobre 2008 ;

Sur la proposition de monsieur le directeur général des services départementaux du Territoire de Belfort,

Arrête

— Article 1er :

Une dotation de 120 000 euros est accordée au Foyer d'hébergement « Les Eparses » pour assurer le financement des premiers recrutements du personnel et la prise en charge des intérêts d'emprunt des nouveaux établissements.

— Article 2 :

Le versement de cette dotation interviendra sur l'exercice 2009.

— Article 3 :

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

**Secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine
Immeuble "Les Thiers"
Case n° 71
4 rue Piroux
54 036 Nancy Cedex**

dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

— Article 4 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux du Territoire de Belfort, monsieur le directeur général adjoint chargé du développement social, éducatif et culturel et monsieur le directeur du foyer d'hébergement « Les Eparses » à Chaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Belfort, le 15 septembre 2009

La conseillère générale chargée des personnes handicapées

Signé : Samia Jaber

Arrêté n° 2009 - 1746

Prix de journée 2009 à l'établissement EPONA

Le Président du Conseil général du Territoire de Belfort,

Vu

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

La loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics ou privés ;

Les propositions budgétaires établies par l'établissement et le rapport établi par Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social, éducatif et culturel ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du département du Territoire de Belfort,

Arrête

— Article 1er

Le prix de journée applicable à partir du 01 septembre 2009 à l'établissement EPONA est fixé à 261,23 €.

— Article 2

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

**Secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine
Immeuble "Les Thiers"
Case n°71
4 rue Piroux
54036 NANCY Cedex**

dans un délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

— Article 3

Monsieur le Directeur général des services départementaux du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social, éducatif et culturel et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie de Fontaine.

Belfort, le 15 septembre 2009
Pour le Président du Conseil général,
SIGNE : Sylvianne Fleury